



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Avis de la CCDH sur le projet de loi n°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Résumé

La CCDH salue la volonté du gouvernement de créer un cadre légal visant à permettre aux personnes nées d'un accouchement sous secret, d'une procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneurs ou ayant fait l'objet d'une adoption nationale ou internationale d'avoir connaissance de leurs origines biologiques. Il s'agit dans ce projet de loi de lever, sous certaines conditions, l'anonymat des personnes ayant donné naissance ou y ayant contribué avec leur matériel génétique, et d'accorder une place centrale au choix d'un enfant ou d'un enfant devenu adulte d'accéder ou non à ses origines.

A. Considérations et observations générales

Tout enfant et tout adulte peut se poser la **question de savoir « d'où l'on vient »**, à un moment ou à un autre, de façon plus ou moins marquante, et qui peut se manifester sous des formes différentes, pour diverses raisons et en fonction des phases de vie vécues. Il peut par exemple s'agir du jeune enfant qui se compare aux autres enfants, de l'adolescent qui est à la recherche de soi-même ou de l'adulte qui devient lui-même parent. Toutes les personnes ne ressentent d'ailleurs pas forcément le besoin d'accéder à leurs origines. Ce choix devra être respecté au même titre que celui de vouloir y accéder.

Le fait de ne pas pouvoir connaître ses origines peut poser des problèmes considérables, notamment du point de vue psychologique et de celui des droits humains, et surtout dans le contexte du **développement d'une identité propre, de l'orientation de sa vie, de son histoire personnelle et de la connaissance de son propre parcours**. Cela a également été reconnu par le droit européen et international. En effet, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé au Luxembourg de faire en sorte que l'enfant adopté, né sous secret, par PMA ou né par GPA à l'étranger ait la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, considère que le droit d'obtenir des informations sur ses origines fait partie de l'identité protégée par le droit à une vie privée et familiale. Elle devient d'ailleurs de plus en plus exigeante en ce qui concerne

l'évaluation de l'équilibre entre les intérêts concurrents, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant est un intérêt prépondérant.

Étant donné que les « origines » recherchées ne sont pas forcément les mêmes pour toutes les personnes, la CCDH estime que des efforts particuliers doivent impérativement être mis en œuvre pour **qu'un maximum d'informations soit rendu accessible**. Pour beaucoup de personnes, une question importante est de savoir « qui » est la personne et pas « comment » elle est, tandis que pour d'autres il peut être plus important d'avoir accès à des données médicales ou non-identifiantes (p.ex. aspect physique, études, profession, origines, raisons d'un accouchement sous secret ou d'une adoption).

Deux facteurs principaux rendent l'accès à ces données difficile, voire impossible : d'une part, le secret relatif au mode de conception même de l'enfant et, d'autre part, l'anonymat du ou des géniteurs ou parent(s) de naissance. La CCDH partage la position du gouvernement selon laquelle il ne serait pas opportun de légiférer sur la levée du secret et estime qu'il faudra **miser davantage, d'une manière plus générale, sur les mesures d'accompagnement, d'éducation et de sensibilisation** afin d'outiller les personnes impliquées à lever tant le secret que l'anonymat. Il s'agit dans ce dernier contexte aussi d'analyser les difficultés auxquelles certains parents sont confrontés afin de pouvoir mieux cibler les mesures à mettre en place ou à renforcer. Il en résulte que le projet de loi devra être accompagné de mesures de sensibilisation et d'éducation par rapport à la possibilité de connaître ses origines, tout en mettant en place des offres de soutien et d'accompagnement adéquats – tant pour les enfants que pour les parents.

La CCDH salue par ailleurs le fait que le projet de loi prévoit l'absence d'impact de l'accès aux origines sur la filiation, ce qui est important notamment pour la **reconnaissance de la diversité des familles**. Ce message clé doit, selon la CCDH, clairement ressortir de la stratégie de communication et de sensibilisation accompagnant le projet de loi. Doivent également être évités des obstacles injustifiés pour les personnes LGBTIQ+ : il faudra dans ce contexte modifier toutes les dispositions légales et pratiques discriminatoires existantes, notamment en matière de PMA avec tiers donneurs ou d'adoption internationale.

En outre, il est important de **veiller à ce que le droit de connaître ses origines puisse être exercé même avant l'âge de la majorité**. Le projet de loi prévoit qu'il faut en principe avoir dix-huit ans pour pouvoir introduire sa demande d'accès aux origines. Si la CCDH salue qu'une exception soit prévue (à l'âge de discernement avec l'accord des parents ou, à défaut, par requête devant le juge aux affaires familiales), elle invite le gouvernement et le parlement à motiver leur choix de l'âge minimum de 18 ans. Elle regrette aussi que la procédure à suivre en cas de désaccord des parents et les éléments à prendre en compte par le juge ne soient pas précisés davantage dans le projet de loi. Il est important que les procédures soient le plus souple et accessible possibles et adaptées aux besoins des enfants. Se pose également le **problème des majeurs placés sous tutelle** qui pourront introduire leur

demande que par l'intermédiaire de leur tuteur. Ce dernier pourrait ainsi s'opposer à la demande sans qu'il y ait une voie de recours, ce que la CCDH déplore.

La CCDH **regrette aussi que le projet de loi soit limité à l'accouchement sous secret, aux PMA avec tiers donneurs et aux adoptions**. Elle estime que l'accès aux informations disponibles relatives à ses origines doit être un droit pour toute personne, indépendamment du mode de conception ou des circonstances de la naissance et invite le gouvernement à élargir le champ d'application du projet de loi et de l'organisme en charge de traiter les demandes d'accès. Toute personne doit pouvoir être assistée et accompagnée dans sa recherche relative à ses origines.

Enfin, la CCDH note **l'importance d'une autorité indépendante en charge de l'accès aux origines**. Selon le projet de loi, l'Office National de l'Enfance se verra confier cette tâche. Elle invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions supplémentaires à cet égard.

B. L'accouchement sous secret

Les raisons poussant une personne à accoucher sous secret, c'est-à-dire sans que son identité ne soit enregistrée, sont diverses. La CCDH reconnaît la situation de détresse considérable dans laquelle une personne accouchant sous secret peut se trouver. Elle estime qu'il faudra, avant l'adoption du projet de loi, mener des consultations avec toutes les parties prenantes afin de trouver un **juste équilibre entre les différents intérêts et droits** en cause et surtout pour s'attaquer aux raisons qui poussent les personnes à recourir à un accouchement sous secret.

La CCDH se demande en même temps si le modèle prévu par le projet de loi permet de protéger ces personnes sans pour autant trop restreindre les droits humains de l'enfant. D'après le modèle prévu par le projet de loi, l'accès aux origines risque dans certains cas de rester limité puisqu'il repose surtout sur la décision des parents de naissance. Ces derniers seront uniquement invités après l'accouchement, dans la mesure du possible, à indiquer certaines informations non-identifiantes et médicales dans un premier pli fermé, à laisser leur identité dans un deuxième pli fermé et à donner l'accord de lever le secret de l'identité dans un troisième pli fermé. Le Luxembourg, comme la France, a déjà fait l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le fait que la personne accouchant sous secret puisse dissimuler son identité et s'opposer ainsi à l'accès aux origines.

Les établissements hospitaliers et les professionnels encadrant la naissance seront de leur côté obligés de recueillir « *dans la mesure du possible* » des informations non-identifiantes et des données médicales et de les transmettre au ministre compétent. La CCDH s'interroge sur cette approche qui manque de précision et risque de poser des problèmes en termes de sécurité juridique, de protection des données et du secret médical. Il n'est par exemple pas clair s'il faudra collecter ces données même à l'insu ou contre la volonté de la personne qui accouche.

Afin de pouvoir faire respecter les droits humains de toutes les personnes, la CCDH estime qu'un **système qui met l'accent sur la généralisation de la levée de l'anonymat et un renforcement de l'accès à des services de conseil et d'accompagnement et des mesures de soutien** (financier, logement, psychosocial, etc.) serait le plus adéquat. Même s'il faudra inciter au maximum les personnes concernées à laisser des données relatives à leur identité, en prévoyant un cadre le plus souple et sécurisant possible, il ne faudra pas les forcer à tout prix à dévoiler leur identité. La CCDH propose au gouvernement et au parlement de s'inspirer du système allemand qui favorise en même temps la levée de l'anonymat et la protection de la personne qui accouche : pendant 16 ans, l'anonymat est garanti et ensuite, en cas de maintien de l'opposition à l'accès aux origines, un juge devra trancher.

C. La procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (PMA)

Même si les professionnels du terrain encouragent déjà à l'heure actuelle systématiquement les parents à avoir recours à un donneur non-anonyme, l'accès aux origines biologiques n'est pas toujours garanti étant donné que certaines personnes (environ 20%) continuent à opter pour un don anonyme. Il s'agit de nouveau de trouver un juste équilibre entre l'intérêt des parents, des géniteurs et de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est clairement prononcé contre le maintien des dons anonymes, une tendance qu'on peut constater en peu partout en Europe. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'enfant ait le choix d'accéder à ses origines ou non. Il ne s'agit en aucun cas pour les parents ou les donneurs de prendre ce choix à sa place.

La CCDH **salue donc que le projet de loi vise à ériger le principe de la levée de l'anonymat en une obligation légale**. Ainsi, il rend obligatoire la collecte et la divulgation de données relatives à l'identité des tiers donneurs. Or, il n'y a aucune mention par rapport aux données non-identifiantes ou médicales. Etant donné que toute personne ne ressent pas forcément besoin d'accéder à l'identité du donneur, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à veiller à ce que ces types de données soient également accessibles.

Enfin, vu que le projet de loi exige que les auteurs du projet parental fournissent les données relatives à l'identité avant la réalisation d'une PMA, la CCDH se demande **quel sort sera réservé aux embryons ou gamètes cryoconservés existants** pour lesquels ces données ne sont pas disponibles. Elle estime qu'il faudra prévoir des alternatives voire des exceptions pour ces cas de figure. Il faudra d'une manière plus générale poser rapidement un cadre légal par rapport à la conservation et le traitement des embryons et gamètes surnuméraires.

D. Les « autres » adoptions nationales et les adoptions internationales

La CCDH salue que le projet de loi prévoit des obligations de collecte et de communication de données relatives aux adoptions nationales et internationales.

Or, elle s'interroge sur la formulation et l'étendue des dispositions prévues par le projet de loi. D'une manière générale, il conviendra de sensibiliser tous les acteurs concernés et leur donner les moyens et des procédures claires pour collecter les données. Dans le cadre d'une adoption nationale autre que celle résultant d'un accouchement sous secret, il est prévu que le ministre concerné recueillera les « *informations relatives à l'identité des parents de naissance* » auprès des autorités judiciaires. La CCDH se demande pourquoi les auteurs du projet de loi visent à limiter l'accès aux données identifiantes et ne visent pas les données non-identifiantes et médicales. Pour les adoptions internationales, la CCDH recommande de créer un cadre clair et efficace pour la collecte et la mise à disposition des informations nécessaires. La CCDH déplore encore que seulement deux pays avec lesquels les services d'adoption collaborent permettent l'adoption homoparentale. La CCDH souligne l'importance de la lutte contre l'homophobie au niveau international en matière d'adoption.